



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
attaché au Moulin Rothois situé sur la commune de Lannoy-Cuillère (60220)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE LANNOY-CUILLERE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 1862 réglementant l'usage de l'eau du moulin Rothois, situé sur la rivière La Bresle, commune de Lannoy-Cuillère (60220) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Bresle, de sa source à la mer, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 24 avril 2019 établie entre M. et Mme Gautier, propriétaires de l'ouvrage, et l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant (EPTB) Bresle ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M. et Mme Gautier en date du 17 avril 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Bresle au droit du moulin Rothois déposé par l'EPTB Bresle le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du 23 juillet 2019 de M. et Mme Gautier, propriétaires de l'ancien moulin Rothois, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 07 avril 1862 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Bresle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau du Moulin Rothois est perdu.

Le règlement d'eau du 07 avril 1862 attaché au moulin Rothois, situé sur la rivière la Bresle, commune de Lannoy-Cuillère est abrogé.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin Rothois seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Bresle, suivant l'étude proposée par l'EPTB concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin Rothois sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- L'effacement de deux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique (ROE44037 et ROE44039) par la remise en fond de vallée de la Bresle ;
- La création d'un nouveau lit pour la Bresle plus proche de son tracé naturel sur 560m, avec une recharge granulométrique et replantation d'une ripisylve ;
- Le comblement de l'actuel lit de la Bresle par un jeu de déblai/remblais avec des matériaux provenant du site ;
- La création d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau sous forme de pont cadre ;
- La création d'un passage temporaire lors des travaux ;
- Deux remblais paysagers seront effectués près des habitations permettant de réduire le risque d'inondation ;
- Déblai partiel de la zone de parking (constitué d'un ancien remblai) ;
- Création de zones humides dans l'ancien lit ;
- Mise en place d'un seuil de fond à l'amont du reméandrage ;
- La réalisation de deux abreuvoirs aménagés en pente douce pour le bétail.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en l'occurrence de type en géotextiles.

Le protocole de mise en place du franchissement temporaire devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et à l'Agence Française pour la Biodiversité pour validation

### **Article 3 : Moyens de suivi**

Un comité de suivi des études a été mis en place par l'EPTB Bresle sur l'étude portant sur le moulin Rothois. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction départementale des Territoires de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Les plans d'exécution devront être fournis au service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

### **Article 6 : Autres autorisations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

### **Article 7: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Lannoy-Cuillère,
- M. la Présidente de l'EPTB Bresle,
- M. le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannoy-Cuillère pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Lannoy-Cuillère et le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

